

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2023-048

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques**

58-2023-04-03-00005 - dérogation interdiction temporaire de circulation des véhicules de l'Entreprise Centre et Yonne Logistique (4 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2023-04-03-00004 - Arrêté rave-party semaine 14 (2 pages)

Page 8

DDT-Nièvre

58-2023-04-03-00005

dérogation interdiction temporaire de  
circulation des véhicules de l'Entreprise Centre  
et Yonne Logistique

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

**ARRÊTÉ N°**  
**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de**  
**transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC**  
**à certaines périodes,**  
**pour les véhicules exploités par l'entreprise CENTRE & YONNE LOGISTIQUE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1.

**VU** le code de la route, notamment son article R. 411-18.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34.

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4°.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 en date du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

**VU** la demande présentée le 03 avril 2023 par l'entreprise CENTRE & YONNE LOGISTIQUE domiciliée à Cosne-sur-Loire dans la Nièvre.

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport et l'évacuation des produits de déchetterie.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les véhicules exploités par l'entreprise CENTRE & YONNE LOGISTIQUE domiciliée à Cosne-sur-Loire, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le transport de produits de déchetteries le lundi 10/04/2023 et tous les samedis de juillet et août 2023.

### Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### Article 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise CENTRE & YONNE LOGISTIQUE domiciliée à Cosne-sur-Loire.

Fait à Nevers, le 03/04/2023

**Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du Bureau Sécurité Routière,**

**François DUVERNAY**



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° en date du  
Article R.411-18 du code de la route**

**Article 5-II-4° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021**

Cette dérogation est accordée pour le transport de produits de déchetteries.

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Évacuation des produits de déchetteries

**DÉROGATION DE LONGUE DURÉE VALABLE :**

Lundi 10 avril 2023. Tous les samedis de juillet et août 2023

**SECTEURS GÉOGRAPHIQUES :**

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
<b>NIEVRE (58)</b>	<b>NIÈVRE (58)</b>

**VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)**

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
HD004UKZ6T4NARRT 0690K575H5NN00	RENAULT	26 T / 44 T	FP-911-SA

***Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle***

Fait à Nevers, le **27/03/2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du Bureau Sécurité Routière**

**François DUVERNAY**





PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-03-00004

Arrêté rave-party semaine 14

{signataire}



**Arrêté N° 58-2023-04**

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **07 avril et le 11 avril 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 7 avril 2023 à 00 heures et le mardi 11 avril 2023 à 24 heures.**

**Article 2** : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **03 AVR. 2023**

Le Préfet,

Daniel BARNIER